

ville de pully

Municipalité

## Préavis N° 13 - 2010 au Conseil communal

**Modification des articles 72 à 76 du Règlement du Conseil communal du 1er janvier 2009, traitant de la pétition**

**Réponse à la motion de M. le Conseiller Richard Golay**

**Responsabilité(s) du dossier :**

- **Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,  
M. J. F. Thoney, syndic**

**Pully, le 25 août 2010**

---

## Table des matières

1.	Préambule - Objet du préavis _____	3
2.	Propositions de modification du Règlement du Conseil communal _____	3
2.1.	Article 52 - Commission des pétitions _____	3
2.2.	Article 72 - Pétition _____	4
2.3.	Article 73 - Examen par le Bureau _____	4
2.4.	Article 74 - Examen par le Conseil _____	5
2.5.	Article 75 - Examen par la Municipalité _____	5
2.6.	Article 76 - Information des auteurs de la pétition _____	6
3.	Conclusions _____	6
4.	Annexe _____	6

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## 1. Préambule - Objet du préavis

---

De longues discussions relatives aux articles traitant des pétitions avaient eu lieu au sein du groupe de travail chargé de la refonte du règlement du Conseil communal. Ces discussions avaient mené à la création d'une commission permanente des pétitions et à la rédaction des articles N° 52 et 72 à 76 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Lors de la séance du 3 mars 2010, M. le Conseiller Richard Golay a déposé une motion concernant le traitement des pétitions. Ce dernier soulignait son étonnement face à la possibilité, pour le Conseil communal, de classer sans suite et sans la moindre motivation une pétition dûment enregistrée par le Bureau. Par souci de respect envers les citoyens et de saine gestion des pétitions par le Conseil communal, le motionnaire proposait de modifier l'article 74 de votre règlement.

La motion de M. le Conseiller Richard Golay a été renvoyée à une commission pour étude et rapport.

Dans sa séance du 19 mai 2010, le Conseil communal a décidé, suite au rapport de la commission ad hoc, de renvoyer la motion de M. le Conseiller Richard Golay à la Municipalité, laquelle vous soumet le préavis suivant.

## 2. Propositions de modification du Règlement du Conseil communal

---

Le 27 avril dernier, une commission ad hoc s'est réunie afin d'étudier la motion de M. le Conseiller Richard Golay. Ladite commission, d'entente avec le motionnaire, s'est penchée sur l'ensemble de la procédure de traitement des pétitions (art. 72 à 76) et non pas sur le seul article cité dans son texte (art. 74).

Un projet concret a donc pu être présenté à votre Conseil lors de la séance du 19 mai dernier. La Municipalité vous propose aujourd'hui d'adopter formellement ces modifications conformément à l'article 16 chiffre 13 du règlement du Conseil communal.

### 2.1. Article 52 - Commission des pétitions

Pas de modification.

## 2.2. Article 72 - Pétition

<sup>1</sup> La pétition est une demande écrite que toute personne capable de discernement peut adresser au Conseil communal. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.

<sup>2</sup> Le droit de pétition est garanti.

<sup>3</sup> Il est répondu à une pétition quelle que soit la suite qui lui est donnée.

<sup>4</sup> Le dépôt et le traitement d'une pétition n'ont pas en soi d'effet suspensif sur les éventuelles procédures administratives ou judiciaires connexes en cours.

### Commentaires

Le texte « aux autorités communales » au 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par « au Conseil communal » étant donné que la Municipalité traite elle-même les pétitions qui lui sont adressées.

L'introduction du 4<sup>ème</sup> alinéa est motivée par le fait que l'on ne saurait utiliser la voie de la pétition pour remplacer les voies de recours légales dans les procédures administratives ou judiciaires connexes en cours. La pétition n'est pas un instrument permettant de déroger au droit commun.

## 2.3. Article 73 - Examen par le Bureau

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil prend connaissance des pétitions adressées au Conseil communal.

<sup>2</sup> Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement ; seul son dépôt est annoncé au Conseil.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, toutes les pétitions sont transmises à la Commission des pétitions. Le Bureau en informe la Municipalité.

<sup>4</sup> Le Président du Conseil communal donne connaissance au Conseil des pétitions transmises à la Commission des pétitions dans la séance qui suit leur réception.

### Commentaires

La modification des alinéas 1 et 2 et l'abrogation du 4<sup>ème</sup> alinéa visent une cohérence avec l'article 72.

La rédaction du 3<sup>ème</sup> alinéa résulte du nouveau principe de transmission automatique à la Commission des pétitions, en vertu duquel le Bureau n'a plus d'appréciation préalable à effectuer. Celle-ci est désormais exclusivement du ressort de la Commission des pétitions dans son rapport au Conseil.

La rédaction du nouvel alinéa 4 reprend dans son esprit l'ancien alinéa 5 en vue de la nécessaire information du Conseil.

## 2.4. Article 74 - Examen par le Conseil

<sup>1</sup> La Commission des pétitions traite les pétitions selon les prescriptions de l'article 52.

<sup>2</sup> Si l'objet de la pétition est de la compétence du Conseil communal, la Commission des pétitions conclut son rapport au Conseil en proposant :

- soit de prendre la pétition en considération, de manière totale ou partielle, avec renvoi à la Municipalité pour suite utile ;
- soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement pur et simple.

<sup>3</sup> Si l'objet de la pétition est de la compétence de la Municipalité ou d'une autre autorité, la Commission des pétitions conclut son rapport au Conseil en proposant :

- soit de prendre la pétition en considération, de manière totale ou partielle, avec renvoi à l'autorité concernée pour traitement conforme aux règles légales ;
- soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement pur et simple.

### Commentaires

La formulation des alinéas 2 et 3 tient compte des différents cas de figure et fixe sans ambiguïté le cadre des réflexions de la Commission des pétitions et les points sur lesquels elle doit se prononcer dans son rapport au Conseil.

D'autre part, il arrive qu'une pétition énonce plusieurs demandes et qu'une partie seulement de celles-ci soient jugées par la Commission des pétitions dignes d'être prises en considération. La possibilité d'une prise en considération totale ou partielle a donc été prévue.

Enfin, il est fréquent qu'une pétition s'adresse à l'autorité délibérante pour attirer son attention sur une pratique ou une décision de l'organe exécutif en vue d'obtenir une prise de position de principe du Conseil, qui relève d'une appréciation politique. Cette prise de position du Conseil, bien que non contraignante pour l'exécutif, s'exprime alors par la prise en considération. Une argumentation est donc nécessaire. Elle constitue une valeur ajoutée pour l'autorité concernée, qui est ainsi informée de l'opinion du corps délibérant. Réciproquement, si le Conseil ne partage pas les vues des pétitionnaires, il procède directement au classement, mais également sur la base d'un rapport motivé de la commission (cas récent de l'antenne de téléphonie mobile où la pétition n'a pas été transmise à la Municipalité ou à une autre autorité).

## 2.5. Article 75 - Examen par la Municipalité

Pas de modification.

## 2.6. Article 76 - Information des auteurs de la pétition

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil informe les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, de la suite donnée à leur pétition.

### Commentaire

L'obligation de réponse, qui découle de l'article 31, alinéa 2, de la Constitution vaudoise, incombe à l'autorité qui a reçu la pétition, en l'occurrence le Conseil communal.

## 3. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### Le Conseil communal de Pully

vu le préavis N° 13-2010 du 25 août 2010,

vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire,

### décide

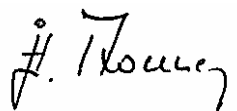
1. d'adopter les modifications des articles 72 à 76 du Règlement du Conseil communal du 1<sup>er</sup> janvier 2009 traitant de la pétition, telles que présentées sous chiffres 2.1 à 2.6 ;
2. de considérer qu'il a été répondu à la motion de M. le Conseiller Richard Golay du 3 mars 2010 concernant le traitement des pétitions.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire



J.-F. Thonney



C. Martin

## 4. Annexe

Comparatif entre le règlement actuel et les modifications proposées